

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 47

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Ils sont tenus au secret des délibérations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que les juges des tribunaux de commerce sont tenus au secret des délibérations.

Une telle disposition est prévue à l'article L. 1421-2 du code du travail pour les conseillers prud'hommes.